

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.357 du 10 mars 1998

A. 60.907/XI-2738
(anciennement III-19.929)

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J. LECLERCQ, avocat,
 chaussée Colonel Joset 55
 4630 Soumagne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1994 par laquelle XXX et son épouse XXX, de nationalité égyptienne, demandent l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexe 39bis) pris le 19 octobre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier requérant est arrivé en Belgique le 13 janvier 1984, en possession d'un passeport muni d'une autorisation de séjour provisoire délivrée le 19 décembre 1983 par l'Ambassade de Belgique au Caire, en vue d'effectuer des études en Belgique; que son épouse, la seconde requérante, est venue le rejoindre le 16 novembre 1984; qu'elle a été autorisée au séjour pour la durée des études de son époux;

Considérant que, pour l'année académique 1983-1984, le premier requérant s'est inscrit comme élève régulier à l'Université libre de Bruxelles en vue d'y effectuer un doctorat en sciences appliquées; que, pour les années académiques suivantes et jusqu'à l'année académique 1993-1994, il a été inscrit à l'Université précitée puis à l'Université de Liège en vue d'y effectuer un doctorat en sciences appliquées; que le 15 avril 1994, le délégué du Ministre a demandé, au Recteur de l'Université ainsi qu'au directeur de thèse du requérant, son avis, en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, aux fins de savoir si le requérant ne prolongeait pas ses études de manière excessive, compte tenu des résultats; que le 29 juin 1994, l'Université de

Liège a répondu ce qui suit : "Renseignements pris auprès du Professeur Lejeune, directeur de thèse, il apparaît que l'intéressé ne progresse pas suffisamment dans son travail et qu'il n'est, dès lors, plus autorisé à poursuivre son doctorat"; que le 19 octobre 1994, la partie adverse a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 61, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats : en effet, depuis l'année académique 1983-1984, l'intéressé est inscrit au doctorat en sciences appliquées.

Considérant que de l'avis des autorités académiques, il ressort qu'il n'est plus autorisé à poursuivre son doctorat, son travail étant jugé insuffisant.

Considérant dès lors, qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant.";

Considérant que le 19 octobre 1994, la partie adverse a pris à l'égard de la seconde requérante un ordre de quitter le territoire motivé par le fait "que suivant la situation de son conjoint elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour";

Considérant que les ordres de quitter le territoire prémentionnés constituent les actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 61, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il fait valoir que pour l'année 1994-1995, l'Université de Liège a accepté son inscription comme élève régulier pour un doctorat en sciences appliquées;

Considérant que l'article 61, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui après avoir été

autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études, prolonge celles-ci de manière excessive compte tenu des résultats; que la même mesure peut être prise à l'égard des membres de la famille de l'étudiant dont le droit au séjour est limité à la durée des études de celui-ci; que l'article 61, alinéa 3 de la loi prévoit que pour juger du caractère excessif de la durée des études, le Ministre doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit lors de l'année académique précédente; que le Ministre a recueilli l'avis de l'Université de Liège le 29 juin 1994; que cet avis conclut que le requérant ne progresse pas suffisamment et qu'il n'est plus autorisé à poursuivre son doctorat; que les actes attaqués ont été pris le 19 octobre 1994 en conformité avec l'article 61, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; que la circonstance que le 7 novembre 1994, l'Université de Liège a délivré une attestation d'inscription pour l'année académique 1994-1995 n'est pas de nature à affecter la légalité des actes attaqués; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.